Lettre d'actualités

LA PAIE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

GERESO ÉDITION

OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

- Rémunération 2
  - Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et d'engagement professionnel 2
  - L'IFSE : indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise 3
  - Formulaire DADS 4
  - Retraite du régime général 4
  - Assurance chômage : salariés de 65 ans et plus 4
  - Revalorisation de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie 4
- Jurisprudence 5
  - Congé annuel – aucun droit pour l'administration de placer un agent en congé annuel d'office 5
  - Congé de longue durée 5
  - Paiement des congés payés non pris du fait de maladie dans le cadre d'un départ à la retraite 5
  - Protection liée à la maternité 6
- Loi sur les stagiaires en milieu professionnel 6
- Développement de l'apprentissage 7
- Extension du régime des congés bonifiés pour le département de Mayotte 7
- Temps partiel surcotisé : modification du taux représentatif de la contribution employeur 8

RÉMUNÉRATION

Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel des fonctionnaires d'État

IFEEP

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 20 mai 2014

Remplacement progressif de la PFR.

Entrée en vigueur du dispositif et bénéficiaires

Le nouveau dispositif s'applique à compter du 1er juin 2014 aux fonctionnaires, mais une application différée sera effectuée en fonction des corps de fonctionnaires.

Les agents contractuels ne sont pas concernés par ces dispositions.

Application au plus tard à compter du **1er juillet 2015** pour :

- les corps d'adjoints administratifs (décret n° 2006-1760) :
- les corps de secrétaires administratifs des administrations de l'État (décret n° 2010-302) ;
- les corps interministériels des assistants de service social et des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, (décrets n° 2012-1098 et n° 2012-1099), ainsi que l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État (décret n° 2012-1100) :
- le corps interministériel des attachés d'administration de l'État, (décret n° 2011-1317) ;
- les agents qui, à la date de publication du présent décret, perçoivent la prime de fonction et de résultats.

Application au plus tard au **1er janvier 2017** pour :

- l'ensemble des fonctionnaires de l'État (*loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ;*
- à l'exception de ceux relevant d'un corps ou d'un emploi figurant dans un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du Budget.

Les corps et emplois bénéficiaires de ces nouvelles dispositions seront fixés par des arrêtés du ministre chargé de la Fonction publique, du ministre chargé du Budget et, le cas échéant, du ministre intéressé, après avis du comité technique compétent ou du Conseil supérieur de la Fonction publique de l'État.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique, du ministre chargé du Budget et du ministre intéressé pourra autoriser, selon un tableau d'assimilation par grade, le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir à d'autres fonctionnaires de grade équivalent ne relevant pas d'un des corps ou emplois mentionnés mais en exerçant les missions.

Abrogations des textes antérieurs

À compter du 1er juillet 2015 les décrets suivants sont abrogés :

- décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'État et de conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État.
- décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats est abrogé à compter du 1er juillet 2015.

Composition du nouveau régime indemnitaire

Le décret crée une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet pour tous les fonctionnaires de l'État.

Ce régime indemnitaire tend à valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement. Celle-ci est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

À cela s'ajoute un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'IFSE : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Le montant de l'IFSE est fonction du niveau de responsabilité et d'expertise nécessaire pour l'exercice des fonctions.

Ces mêmes fonctions ou emplois sont répartis dans des groupes, organisés par corps ou statut d'emploi par arrêtés ministériels, en fonction de critères professionnels :

- Groupe 1°- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Groupe 2°- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Groupe 3°- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Montants de l'IFSE : Corps interministériel des adjoints administratifs

Remarques : À ce jour, seuls les montants pour les fonctionnaires de catégorie C administratif sont arrêtés puisque la mise en place est d'ores et déjà effective.

En 2015, les bénéficiaires seront étendus aux fonctionnaires de catégorie A et B bénéficiant actuellement de la PFR.

En 2016, le nouveau dispositif sera étendu à tous les autres corps, notamment les corps techniques :

Groupe de fonctions	Plafond de l'IFSE (en €)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	12 150 €	11 340 €
Groupe 2	11 880 €	10 800 €

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue :

Groupe de fonctions	Plafond de l'IFSE (en €)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	7 560 €	7 090 €
Groupe 2	7 425 €	6 750 €

Montant minimum par grade et statut d'emploi : corps des adjoints administratifs :

Groupe de fonctions	Plafond de l'IFSE (en €)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Adjoint administratif principal de 1er et 2e classe et emploi fonctionnel	1 600 €	1 350 €
Adjoint administratif de 1re et 2e classe	11 880 €	10 800 €

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- en cas changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le complément indemnitaire est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions.

Ce montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du Budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Montant maximal pour le corps des adjoints administratifs :

Groupe de fonctions	Plafond de l'IFSE (en €)	
	Administration centrale, établissements et services assimilés	Services déconcentrés, établissements et services assimilés
Groupe 1	1 350 €	1 260 €
Groupe 2	1 320 €	1 200 €

Principe de non cumul

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé du Budget.

Dispositions transitoires

Lors de la première application de ce dispositif, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise au titre de la « technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ».

Formulaire DADS

Arrêté 30 avril 2014, JO du 28 juin 2014

L'arrêté du 30 avril 2014 fixe le modèle du formulaire pour la DADS 2013 sous le n° CERFA 12062*12 S2200j.

À partir du 1er octobre 2014, les entreprises ayant acquitté plus de 35 000 € de cotisations, contributions et taxes auprès de l'URSSAF en 2013, sont tenues d'effectuer les déclarations sociales et le paiement des cotisations et contributions exclusivement par Internet.

Retraite du régime général

Décret n° 2014-566 du 30 mai 2014

Ce texte améliore les conditions de prise en compte, dans la durée d'assurance retenue pour le calcul de la retraite, des périodes de congés maternité et d'adoption donnant lieu au versement d'indemnités journalières pour les naissances et adoptions postérieures au 1er janvier 2014.

Assurance chômage : salarié de 65 ans et plus

Accord national interprofessionnel du 22 mars 2014, convention d'assurance chômage du 14 mai 2014

À compter du 1er juillet 2014, les rémunérations versées aux salariés ou agents publics relevant du régime d'assurance chômage, âgés de 65 ans et plus sont soumises aux contributions de l'assurance chômage.

Les taux applicables sont les mêmes que les taux de droit commun, soit 6,40 %.

Les conditions d'assujettissement sont les mêmes que pour les agents contractuels de moins de 65 ans.

Revalorisation de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Pendant un congé de solidarité familiale, l'agent bénéficiaire ne perçoit pas de rémunération. Toutefois il perçoit l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Cette allocation est revalorisée comme suit depuis le **1er avril 2014** :

Si l'activité professionnelle est suspendue	55,15 €
Si l'activité professionnelle est réduite	27,58 €

JURISPRUDENCE

Congé annuel – aucun droit pour l'Administration de placer un agent en conge annuel d'office

Cour administrative d'appel de Versailles, 13 mars 2014, n° 13VE00926

Le calendrier des congés annuels est établi par l'autorité territoriale après consultation des agents. En fonction des besoins du service, il appartient à l'autorité territoriale de décider des modalités de fractionnement et d'échelonnement des congés.

Cependant, le juge administratif est venu rappeler qu'aucune disposition législative ou règlementaire, ni aucun principe général du droit n'autorise l'autorité territoriale à placer d'office un agent en congé annuel y compris pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

Un départ en congé annuel est donc obligatoirement subordonné à une demande préalable de l'agent.

Congé de longue durée

Conseil d'État, 26 mai 2014, n° 370123

Le congé de longue durée est octroyé lorsque le fonctionnaire est atteint de l'une des affections prévues à l'article 57-4° de la loi du 26 janvier 1984 qui le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie.

Dans une décision concernant un fonctionnaire d'État, le Conseil a jugé qu'un état anxio-dépressif chronique revêt le caractère d'une maladie mentale ouvrant droit à un congé de longue durée.

Paiement des congés payés non pris du fait de maladie dans le cadre d'un départ à la retraite

TA Orléans du 21 janvier 2014 n° 1201232

Le tribunal administratif d'Orléans, reprend les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE en consacrant le droit à indemnisation pour une fonctionnaire, des congés non pris du fait de maladie, antérieure à son départ à la retraite anticipé, sur sa demande.

En l'espèce, l'agent a été admis à la retraite au 31 août 2011.

Depuis le 6 août 2010, elle avait été placée en congé de longue maladie. De ce fait, elle n'a pu bénéficier des congés annuels acquis au titre de l'année 2010 et 2011 et non pris.

L'agent demande donc à son administration (ministère de la Défense) l'indemnisation de ses congés non pris, demande qui lui est refusée.

Le TA d'Orléans accorde à l'agent le droit à indemnisation de ses congés annuels acquis et non pris du fait de maladie, période préalable à son départ en retraite.

L'indemnisation ne comprendra pas toutefois l'intégralité des droits à congés annuels acquis au titre du statut et non pris au regard des dispositions de la directive sur le droit à congé annuel payé de quatre semaines.

« Considérant que les stipulations du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive 2003/88 citée au point 2 telles qu'interprétées par la Cour de justice des communautés européennes: « ne s'opposent pas à des dispositions du droit national accordant au fonctionnaire des droits à congés payés supplémentaires s'ajoutant au droit à un congé annuel payé minimal de quatre semaines, sans que soit prévu le paiement d'une indemnité financière lorsque le fonctionnaire partant à la retraite n'a pas pu bénéficier de ces droits supplémentaires en raison du fait qu'il n'a pu exercer ses fonctions pour cause de maladie » ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire de droit national ne prévoit l'indemnisation des droits à congés annuels supplémentaires, supérieurs à quatre semaines, non consommés pour cause de maladie, antérieurement au départ en retraite d'un fonctionnaire ; que par suite la requérante ne peut être fondée à réclamer l'indemnisation que des seules quatre semaines de congé payé annuel

minimal pour chacune des périodes de référence considérées, c'est-à-dire au titre des années 2010 et 2011, déduction faite des éventuels congés annuels déjà pris et en tenant compte des droits effectivement ouverts ».

Protection liée à la maternité

Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsqu'un agent contractuel se trouve en état de grossesse médicalement constaté.

L'article 45 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 prévoit que « Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse, médicalement constatée, ou en congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de ces congés.

Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou dans les quinze jours qui précèdent l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption, ***l'agent peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical*** *ou de sa situation par l'envoi d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance ou par l'oeuvre d'adoption autorisée qui a procédé au placement. Le licenciement est alors annulé. »*

De ce fait un agent ne peut être licencié pour insuffisance professionnelle pendant la période de protection relative à la grossesse, si la faute ne revêt pas un caractère de gravité, critère permettant le cas échéant de fonder la rupture du contrat malgré la protection.

On peut parler dans cette situation de protection relative. Il ne s'agit pas d'une interdiction absolue de licencier mais d'une interdiction relative qui peut se voir opposer un motif de rupture pour faute grave, non lié à la grossesse ou à la maternité.

Cour administrative d'appel de Versailles 23 janvier 2014, n° 12VE042111.

LOI SUR LES STAGIAIRES EN MILIEU PROFESSIONNEL

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

La loi relative à l'encadrement des stages a été publiée au journal officiel du 11 juillet 2014.

Ainsi, le Code de l'éducation est modifié pour prendre en compte les nouvelles dispositions applicables aux stagiaires.

Ces dispositions, concernant notamment la gratification, entrent en vigueur **au 1er septembre 2015** et non au 1er septembre 2014, comme prévu initialement.

Parmi les principales dispositions figurent :

- un dispositif d'encadrement du stage ou des périodes de formation en milieu professionnel plus précis, aussi bien concernant les modalités du stage, de son suivi, que de son encadrement tant au niveau de l'organisme de formation qu'au niveau de l'organisme d'accueil *(article L. 124-3),* notamment par la désignation d'un tuteur dans l'établissement d'accueil et d'un référent pédagogique dans l'établissement d'enseignement *;*

- modification des conditions de gratification et augmentation du montant de la gratification minimale : dorénavant la gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois. Le versement de la gratification reste conditionné à la réalisation d'un stage d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire à deux mois consécutifs ou non ;

- le montant minimal est relevé par la loi. Il sera désormais fixé à 15 % du plafond horaire de sécurité sociale à compter du 1er septembre 2015, contre 12,5 % actuellement.

Remarque : Un décret devrait prévoir une augmentation de la gratification dès septembre 2014 pour un montant de 43,50 € correspondant à 50 % de l'augmentation de la gratification de 12,5 % à 15 % du plafond horaire de Sécurité sociale sur la base de 151,67 heures.

La question sur la limite d'exonération de cotisations sociales est posée. Restera-t-on sur la limite de 12,5 % du plafond horaire de Sécurité sociale, ce qui conduirait au versement de cotisations sociales sur la partie excédant de ce montant ou la limite sera-t-elle relevée à 15 % ?

La loi rappelle également que la convention de stage ne peut :

- permettre d'exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent ;
- faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil ;
- remplacer un contrat saisonnier ;
- pourvoir un remplacement d'un salarié ou d'un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Bénéfices de certains congés et de droits d'accès

Les stagiaires bénéficient également des congés et autorisations d'absence liés à la maternité, à la paternité et accueil de l'enfant, ainsi que l'accès au titres-restaurant ou au restaurant d'entreprise.

Ils bénéficieront également, au même titre que les salariés, de la prise en charge de leurs frais de transport.

DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Dans le cadre de la grande conférence sociale, le gouvernement a remis aux partenaires sociaux, le 8 juillet, la feuille de route sociale.

Parmi les différentes mesures évoquées figurent notamment la volonté de développer et de relancer l'apprentissage, y compris dans la Fonction publique.

Un objectif de 10 000 apprentis dans la Fonction publique de l'État à la rentrée 2016 a été annoncé. Actuellement, le nombre est de 700 apprentis.

Il est également prévu de développer l'apprentissage dans les Fonctions publique territoriale et hospitalière.

Ces dispositions feront l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives début 2015.

Des précisions devraient également être apportées concernant l'emploi des apprentis de moins de 18 ans dans la Fonction publique territoriale.

EXTENSION DU RÉGIME DES CONGÉS BONIFIÉS POUR LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires.

La loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer a étendu le régime du congé bonifié aux fonctionnaires territoriaux originaires de Mayotte.

Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 vient modifier les différents décrets pour permettre la mise en œuvre de cette extension du régime des congés bonifiés.

Les décrets suivants sont donc modifiés :

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État ;
- Décret n° 87-482 du 1er juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer ;
- Décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Période transitoire : appréciation de la durée de service

Les personnels qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret soit le 30 juin 2014, ont acquis des droits à congé spécifique à Mayotte au titre du régime antérieur (décret n° 2007-955 du 15 mai 2007 relatif au congé spécifique à Mayotte des magistrats et fonctionnaires civils de l'État) ou décret du 2 mars 1910 (indemnité de départ colonial) conservent, pour l'exercice des congés bonifiés prévus par le décret du 20 mars 1978, la durée de service ininterrompue acquise.

La durée minimale de service ininterrompue nécessaire à l'obtention d'un congé bonifié est réputée acquise au dernier jour du 36e mois de service suivant la fin du dernier congé spécifique à Mayotte ou du dernier congé administratif.

Pour les agents n'ayant pas acquis la durée de service de 36 mois à la date de publication du présent décret (soit le 29 juin 2014), la durée minimale de service ininterrompue ouvrant droit au bénéfice des congés bonifiés prévus par les dispositifs antérieurs commence à compter du jour suivant la fin du dernier congé spécifique à Mayotte ou du dernier congé administratif ou, à défaut, de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire ou magistrat stagiaire sur un emploi permanent et, en l'absence de stage de début de carrière, à compter de la titularisation sur un poste de fonctionnaire ou de magistrat.

Le congé administratif décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996

À titre transitoire, les personnels affectés à Mayotte avant le 30 juin 2014 et en application des dispositions du congé administratif ont droit, en plus du congé annuel de droit commun, au congé administratif, à l'issue :

- de leur séjour de deux ans ;
- ou de la période de renouvellement, si ce second séjour a débuté avant le 30 juin 2014.

L'application des dispositions du congé administratif ne permet pas l'application des dispositions relative au congé bonifié, pendant toute la durée de leur affectation dans le département de Mayotte durant laquelle ils sont régis par les dispositions du congé administratif.

TEMPS PARTIEL SURCOTISÉ : MODIFICATION DU TAUX REPRÉSENTATIF DE LA CONTRIBUTION EMPLOYEUR

Le décret n° 2014-1026 du 8 septembre 2014 modifie le taux de la contribution patronale retenue dans le calcul du taux de retenue applicable aux agents travaillant à temps partiel et souhaitant surcotiser.

Ce texte est applicable à compter du 1er octobre 2014.

Pour rappel, le taux de la retenue pour pension prévue par l'article L. 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite et l'article 14 du décret du 26 décembre 2003 susvisé est la somme :

1° du taux de la cotisation à la charge des agents prévue à l'article L. 61 du code susvisé, multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent ;

2° d'un taux fixé dans les conditions ci-après, multiplié par la quotité de temps non travaillé de l'agent.

Ce taux est égal à 80 % de la somme du taux de la cotisation mentionnée au 1° ci-dessus et d'un taux représentatif de la contribution employeur. Ce dernier taux est égal au taux prévu au II de l'article 5 du décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux des cotisations de divers régimes spéciaux de Sécurité sociale pour les fonctionnaires et au taux prévu à l'article 1er du décret n° 2008-1328 du 15 décembre 2008 relatif au taux de cotisation du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

À compter du 1er octobre 2014	
Quotité du temps de travail	Taux de la retenue sur le traitement à temps plein à compter du 1er octobre 2014
50 %	20,39 %
60 %	18,14 %
70 %	15,89 %
80 %	13,64 %
90 %	11,39 %
Jusqu'au 30 septembre 2014	
Quotité du temps de travail	Taux de la retenue sur le traitement à temps plein du 1er janvier 2014 au 30 septembre 2014
50 %	19,15 %
60 %	17,14 %
70 %	15,14 %
80 %	13,14 %
90 %	11,14 %

Octobre 2014

Anne-Sophie CARRÈRE

Auteur de l'ouvrage GERESO Pratique « La paie dans la fonction publique »